

A Monsieur Eric HAUSHALTER, responsable de la "Mission des Professions de Santé".

Comme vos services ont du vous le signaler, le décret en Conseil d'Etat modifiant l'article R.165-1 du code de Sécurité sociale est paru au Journal Officiel (voir annexe).

Nos patients peuvent donc être remboursés des dispositifs médicaux définis par l'arrêté du 9 janvier 2006, que nous leur prescrivons, dans les limites définies par la LPPR.

En conséquence, vous serait-il possible de modifier en urgence la Lettre-Réseau LR-DNR-5-2006, qui comportait des erreurs.

En effet, ce droit de prescription ne se limite pas au domicile du patient (ce qui est une aberration sémantique de plus contraire à l'esprit d'économie qui a présidé à l'établissement de ce droit de prescription) et votre liste des dispositifs médicaux non remboursables comporte des dispositifs qui peuvent partiellement être remboursables.

Veillez agréer, Monsieur HAUSHALTER, l'expression de mes salutations les plus chaleureuses.

Patrick BÉGUIN

12, Hameau des Hédéras
Domaine Saint-Georges
83500 LA SEYNE SUR MER
tel & fax: **04 94 87 13 91**
portable : **06 11 89 93 46**
beguin.patrick@wanadoo.fr

Président de la C.N.M.K.L. " *Objectif Kiné* "

Président délégué de l' U.N.S.M.K.L. " *L'Union* "